

RECOMMANDATIONS POUR L'APPLICATION DE LA LAA ET DE L'OLAA

N° 1/2004 Exécution de peines et de mesures privatives de liberté / suspensions des prestations pécuniaires

LPGA art. 21 al. 5

1. Exposé de la situation

Jusqu'au 31 décembre 2002, les assureurs-accidents ont, en principe, renoncé à suspendre le versement de rentes d'invalidité à des personnes assurées se trouvant en détention, notamment en raison de l'absence d'une base légale claire.

L'art. 21 al. 5 LPGA stipule :

« Si l'assuré subit une mesure ou une peine privative de liberté, le paiement des prestations pour perte de gain peut être partiellement ou totalement suspendu à l'exception des prestations destinées à l'entretien des proches visées à l'al. 3. »

Avec l'entrée en vigueur de la LPGA (1^{er} janvier 2003), une modification de la pratique s'impose, compte tenu de la teneur de l'art. 21 al. 5 LPGA.

2. Notions pénales - Peines et mesures privatives de liberté

2.1 application

Sont **visés ici les assurés** pénalement condamnés

- à la peine privative de liberté (art. 40 CP),
- à la peine privative de liberté de substitution (art. 36 et 39 CP)

ainsi que ceux faisant l'objet de mesures

- d'internement (art. 59 à 61 et 64 CP).

Cette disposition s'applique indépendamment du pays dans lequel a lieu l'exécution de la peine ou de la mesure.

En cas d'évasion, les prestations demeurent suspendues jusqu'à la fin de la peine ou mesure prévue. En cas d'exécution ultérieure du solde de la peine ou de la mesure, le paiement des prestations est à nouveau suspendu. Par contre, les prestations ne peuvent pas être suspendues dès la date fixée initialement pour l'entrée en détention ou le début de la mesure si la personne assurée ne répond pas à la convocation à la date prévue (ATF 138 V 281).

2.2 pas d'application

Sont par contre exclus du champ d'application de l'art. 21 al. 5 LPGA les assurés bénéficiant d'un régime de

- libération conditionnelle ou provisoire (art. 86 et 92 CP),
- travail externe et logement externe (art. 77a CP),

- semi-détention (art. 77b CP)
ou tout autre leur autorisant l'exercice d'une activité lucrative sur le marché (libre) du travail.

2.3 Détention avant jugement, détention pour des motifs de sûreté et exécution anticipée des peines

La détention avant jugement pouvant avoir des conséquences identiques à la peine privative de liberté et pouvant aboutir, compte tenu de l'imputation, à une telle peine, l'art. 21, al. 5 LPGA est, dans la pratique, également appliqué à la détention avant jugement.

L'art. 21, al. 5 LPGA s'applique de la même manière à la détention pour des motifs de sûreté (cf. art. 220, al. 2 et art. 229 ss. CPP) et à l'exécution anticipée des peines (cf. art. 236 CPP).

2.4 Détention en vue de l'extradition

Une détention en vue de l'extradition consiste à mettre en détention une personne se trouvant sur le territoire suisse, mais poursuivie ou déjà condamnée à une peine pour un délit commis à l'étranger, afin de l'extrader vers l'Etat requérant. La détention en vue de l'extradition permet d'assurer l'extradition à venir (cf. art. 47 ss de la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale / Loi sur l'entraide pénale internationale, EIMP, RS.351.1).

En raison de la similitude avec la détention préventive, les dispositions de l'art. 21 al. 5 LPGA s'appliquent également à la détention en vue de l'extradition.

2.5 Détention administrative

La détention administrative est une mesure relevant du droit des étrangers et permettant d'assurer le renvoi des ressortissants n'ayant pas droit de séjour en Suisse. Elle ne peut être ordonnée que sous certaines conditions strictes (art. 73 ss de la loi fédérale sur les étrangers, LEtr, RS 142.20). La détention administrative revêt la forme soit de la détention en phase préparatoire, soit de la détention en vue du renvoi, soit de la détention pour insoumission. Un comportement relevant du code pénal peut également être sanctionné par une détention administrative (cf. p. ex. art. 75 al. 1 let. d, g et h LEtr). Ce type de détention empêche par ailleurs aussi une personne en bonne santé d'exercer un travail rémunéré.

Bien qu'il ne s'agisse pas d'une mesure disciplinaire, l'art. 21 al. 5 LPGA s'applique de ce fait, au-delà de ce que dit le texte, aussi à la détention administrative.

2.6 Placement à des fins d'assistance

Le placement à des fins d'assistance est une mesure privative de liberté de droit civil qui a pour but la protection ainsi que le traitement d'une personne (art. 426 à 439 du Code civil suisse, CC, RS.210). Le placement à des fins d'assistance implique une privation de liberté et n'est de ce fait décrété qu'en ultima ratio. Une intervention des autorités est indiquée uniquement lorsque la personne concernée présente un danger pour elle-même ou pour une tierce personne.

Le placement à des fins d'assistance n'ayant pas un caractère pénal, une suspension des prestations en espèces ne se justifie pas. En outre, le placement à des fins d'assistance est souvent dû à des circonstances involontaires, de façon que dans le cas d'une personne en bonne santé le salaire continuerait d'être versé.

3. Prestations pécuniaires pour perte de gain

Les prestations pécuniaires suivantes sont **concernées** :

- les rentes d'invalidité et les indemnités journalières.

Sont par contre **exclus** :

- les indemnités en capital,
- les allocations pour impotents,
- les indemnités pour atteinte à l'intégrité,
- les rentes de survivants.

4. Suspension du versement

Le texte de loi et la jurisprudence relative à l'AI sont clairs. Seul le versement de la prestation est suspendu. Le droit aux prestations ne s'éteint pas. Ainsi, la suspension du versement des indemnités journalières n'interrompt pas la couverture d'assurance selon l'art. 3 al. 2 LAA.

4.1 Durée de la suspension

Le versement des indemnités journalières et celui de la rente d'invalidité sont suspendus pendant la durée effective de la détention. Ceci vaut également pour les détentions inférieures à trois mois (8C_377/2011) ainsi que celles s'avérant a posteriori avoir été ordonnées à tort (I 910/05 E. 4.2.4.2).

4.2 Rétroactivité et restitution

Conformément à l'art. 31 al. 1 LPGA, la personne assurée et ses proches sont tenus de communiquer à l'assureur toute modification importante des circonstances déterminantes pour l'octroi d'une prestation.

Partant, la prestation peut être suspendue rétroactivement en cas d'annonce tardive de la détention ; les montants qui ont été indûment versés pour cette raison peuvent être réclamés (art. 25 LPGA).

4.3 Etendue de la suspension

Par analogie à l'art. 21 al. 3 LPGA, il faut distinguer les cas suivants :

- si la personne maintenue en détention n'a pas d'obligation d'entretien à l'égard de personne, la prestation pécuniaire est suspendue dans son intégralité ;
- si la personne maintenue en détention subvient à l'entretien d'une ou de plusieurs personnes (par exemple conjoint, enfant, concubin, ancien conjoint divorcé), la suspension porte uniquement sur la moitié des prestations (se reporter à l'ATF 8C_841/2014 du 28 juillet 2015).

En cas de modification de la situation familiale, l'étendue de la suspension est alors adaptée.

L'étendue de la suspension est indépendante du montant des contributions d'entretien versées. Les degrés de suspension sont applicables que les prestations pécuniaires soient versées à des tiers ou devraient leur être versées en application de l'art. 20 LPGA ou encore qu'elles soient cédées (art. 22 al. 2 LPGA) ou saisies (art. 93 al. 1 LP).

5. Marche à suivre

La suspension des prestations est ordonnée dès que l'assureur-accidents a connaissance de la mise en détention de la personne ayant droit à des prestations. Par ailleurs, la personne ayant droit aux prestations est tenue de fournir en temps voulu le document attestant de sa remise en liberté établi par l'autorité de poursuite pénale ou l'autorité d'exécution.

Dès réception de l'attestation de remise en liberté, le versement des prestations reprend à partir de la date de remise en liberté.

Si l'assureur-accidents apprend la détention de la personne assurée seulement a posteriori, une décision de suspension des prestations est alors prononcée immédiatement avec effet rétroactif ; les prestations versées indûment doivent être remboursées (se reporter au point 4.2 ci-avant).

En raison de l'obligation de coopération entre les assureurs (art. 31 al. 2 LPGA) et du devoir d'information réciproque, la décision de suspension doit également être communiquée aux assureurs sociaux concernés (art. 49 al. 4 LPGA).

6. Droit transitoire

Conformément à l'art. 82 al. 1 LPGA, les dispositions matérielles de la présente loi ne sont pas applicables aux prestations en cours et aux créances fixées avant son entrée en vigueur.

Vu que l'art. 21 al. 5 LPGA n'est pas une disposition de procédure, seul le versement des prestations dont le droit a pris naissance après le 31 décembre 2002 peut être suspendu.

Les modifications du 15 juin 2011 et du 28 juin 2012 ne sont applicables qu'aux cas n'ayant pas encore fait l'objet d'une décision de suspension.